

■ Quel sont les cas ou les utilisateurs sont soumis à la réglementation ?

Selon le contexte législatif européen, tout instrument de pesage utilisé pour des transactions commerciales, pour la détermination d'un prix ou pour une application médicale est soumis à la **vérification périodique** et à la **révision périodique** par un **organisme agréé** par l'état.



■ En quoi consiste la vérification périodique ?

Deux principales étapes :

- Contrôles **administratifs** (présence du carnet métrologique, conformité de l'instrument à son dossier d'approbation, etc.),
- Contrôles **métrologiques** (essais de zéro, essai de justesse, de mobilité et d'excentration).

Elle est réalisée à intervalle régulier de :

- 2 ans pour les instruments destinés à la vente directe au public de portée inférieure ou égale à 30 kg.
- 1 an pour le reste des instruments

■ En quoi consiste la révision périodique ?

Selon le décret n°2001-387 du 3 mai 2001, la révision périodique des instruments est l'opération par laquelle les instruments font, à intervalles réguliers, l'objet des opérations d'entretien par un organisme agréé dans le but de remettre l'instrument dans les tolérances d'un instrument neuf. Cette opération est obligatoire pour tous instruments de pesage de portée supérieure à 5 000 kg.



■ Les termes techniques :

Un **constat de vérification** est édité en double exemplaire. Le premier exemplaire est délivré au détenteur de l'instrument, l'autre à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE).

Le **carnet métrologique** est l'équivalent d'une carte grise de véhicule de l'instrument que doit obligatoirement posséder le détenteur d'un instrument de pesage entrant dans le cadre de la métrologie légale. Il est mis à jour à la fin de chaque intervention sur l'appareil.

Masses raccordés **BNM** : Les moyens utilisés peuvent aller de la lamelles pour les instruments de grande précision aux masses étalons 2t utilisées avec un camion étalon pour les ponts-basculés.



Décret du 27/03/91 :

Les **IPFNA** (Instruments de Pesage à Fonctionnement Non Automatique : instruments nécessitant l'intervention d'un opérateur au cours de la pesée) sont ceux utilisés en vue de :

- la détermination de la masse pour les transactions commerciales ;
- la détermination de la masse pour le calcul d'un péage, tarif, prime, amende, rémunération, indemnité ou redevance de type similaire ;
- la détermination de la masse pour l'application d'une législation ou d'une réglementation ou pour des expertises judiciaires ;
- la détermination de la masse dans la pratique médicale en ce qui concerne le pesage de patients pour des raisons de surveillance, de diagnostic et de traitements médicaux ;
- la détermination de la masse pour la fabrication de médicaments sur ordonnance en pharmacie et détermination des masses lors des analyses effectuées dans les laboratoires médicaux et pharmaceutiques ;
- la détermination du prix en fonction de la masse pour la vente directe ou globale et la confection de pré emballages.

Si l'usage qui est fait, même occasionnellement, de l'IPFNA est cité parmi l'un des six points ci-dessus, alors cet instrument est concerné par la réglementation "Métrologie légale". Quel sont les cas ou les utilisateurs sont soumis à la réglementation ?

Arrêté du 26/05/2004 :

Article 5 et 6 :

Les détenteurs d'instruments ou leur représentant doivent :

- veiller au bon entretien de leurs instruments et faire effectuer les contrôles en service prévus par le présent arrêté en respectant les périodicités réglementaires ;
- s'assurer du bon état réglementaire de leurs instruments, notamment du maintien de l'intégrité des scelllements et du marquage CE ou de la marque de vérification primitive ;
- se procurer un carnet métrologique et le tenir à la disposition des agents de l'Etat, veiller à son intégrité et à ce que les organismes de vérification et les réparateurs le remplissent ;
- veiller à l'intégrité des marques de contrôle en service ;
- mettre hors service les instruments réglementairement non conformes

Groupe A à Z pesage

283, avenue du Bois de la Pie - BP 50334

Z.I. Paris Nord II

95941 ROISSY-CHARLE-DE-GAULLE CEDEX

■ Ile de France

AàZ Pesage-Gastineau

Tél : 01 48 63 20 46

Fax : 01 48 63 21 64

■ Picardie

AàZ Pesage-Juzieuf

Tél : 03 44 12 13 50

Fax : 03 44 12 13 59

■ Normandie

AàZ Pesage

Tél : 02 32 18 78 78

Fax : 02 32 18 26 16

■ Bretagne Nord

AàZ Pesage-Tardivel

Tél : 02 96 74 60 93

Fax : 02 96 74 42 38

■ Bretagne Sud

AàZ Pesage-Tardivel

Tél : 02 97 83 36 87

Fax : 02 97 37 52 87

